



MANDAT DU COMITÉ DE GESTION DES RISQUES

A. RAISON D'ÊTRE ET FONCTIONS DU COMITÉ

1. Raison d'être

La raison d'être du Comité de gestion des risques (le comité) consiste à aider le Conseil d'administration de la Banque (le conseil) à surveiller la gestion des risques de la Banque, en s'assurant que la direction dispose des politiques, procédés et méthodes nécessaires et qu'elle bénéficie de la structure organisationnelle, du budget et des ressources appropriés pour gérer les risques importants auxquels la Banque est exposée, y compris la conformité aux lois et règlements applicables. Le comité examinera les risques importants et émergents, compte tenu des cadres de gestion du risque de la Banque, ainsi que les politiques, procédures et contrôles auxquels la direction a recours pour évaluer et gérer ces risques. Le comité examinera les mesures prises pour assurer un profil de risque sain et cohérent.

2. Cadres de gestion du risque, politiques et processus

Le comité examinera et approuvera annuellement le Cadre de gestion du risque, et examinera et approuvera périodiquement les cadres propres à certains risques qui composent l'architecture de la politique du risque de RBC. Ces cadres traitent des principaux risques auxquels la Banque est exposée.

La direction de la Banque a pour mandat d'élaborer des politiques complètes traitant des principaux risques auxquels la Banque est exposée et demandera, au besoin, au comité d'examiner et d'approuver ces politiques. Le comité obtiendra régulièrement l'assurance raisonnable que les politiques de gestion des risques de la Banque visant les risques importants sont respectées.

Le comité examinera aussi régulièrement les processus de gestion des risques de la Banque, notamment l'efficacité de son programme de simulation de stress et de son évaluation du caractère adéquat des fonds propres.

3. Cadre général d'appétit pour le risque

Le comité examinera annuellement le Cadre général d'appétit pour le risque et le soumettra à l'approbation du conseil. Le comité surveillera la position de risque et le profil de risque de la Banque, ainsi que tous les rapports portant sur le profil de risque, par rapport à l'appétit pour le risque RBC. Cela comprendra (i) les rapports sur les résultats des simulations de stress pour toutes les activités commerciales et tous les types de risque, et (ii) les rapports sur les risques importants, y compris les risques se rapportant au crédit, au marché, à la liquidité, au financement et à l'exploitation. En ce qui concerne le risque de crédit, l'examen du comité devra comprendre des renseignements sur le montant, la nature, les caractéristiques, la concentration et la qualité du portefeuille de crédit présentés au comité.

4. Opérations particulières

Le comité :

- a) examinera et recommandera, pour approbation du conseil, la délégation des pouvoirs d'approbation du risque accordés à la direction et approuvera toute opération dépassant ces pouvoirs délégués ; et
- b) examinera les octrois de crédit si (i) un administrateur de la Banque ou son conjoint est un administrateur de l'entité à laquelle du crédit est octroyé, et si (ii) ce crédit est en souffrance et/ou comprend une exception à la politique de crédit de la Banque.

5. Supervision de la fonction de gestion du risque

Le comité supervisera la fonction de gestion du risque de la Banque, et veillera à ce qu'elle soit exécutée de manière indépendante des secteurs dont elle examine les activités. Le comité examinera et approuvera la nomination ou la révocation du chef de la gestion du risque (CGR) ainsi que son mandat et le mandat de la fonction de gestion du risque. Le comité approuvera la structure organisationnelle, le budget et les ressources de la fonction, selon ce qui convient pour remplir le mandat et la mission de la fonction.

Le comité évaluera annuellement le rendement du CGR et l'efficacité de la fonction de gestion du risque, et examinera périodiquement les conclusions des évaluations indépendantes de la fonction de gestion du risque.

6. Supervision des fonctions de contrôle indépendant

Le comité supervisera les fonctions de la conformité et de la lutte contre le blanchiment d'argent compte tenu de l'indépendance des fonctions par rapport aux secteurs dont elles examinent les activités. Le comité examinera et approuvera la nomination ou la révocation du chef de la conformité et du chef de la lutte contre le blanchiment d'argent, ainsi que leur mandat respectif et le mandat de leur fonction respective. Le comité approuvera la structure organisationnelle, le budget et les ressources de chacune des fonctions selon ce qu'il convient pour la réalisation du mandat et de la mission des fonctions.

Le comité évaluera chaque année le rendement du chef de la conformité et du chef de la lutte contre le blanchiment d'argent et l'efficacité de leur fonction respective, et il examinera de façon périodique les conclusions des examens indépendants visant chacune de ces fonctions.

7. Autre

- a) Le comité supervisera la responsabilité de la direction, conformément aux lois applicables, consistant à élaborer des politiques de placement et de prêt et les normes, mesures et formalités s'y rapportant.
- b) Sous réserve des lois applicables à la filiale concernée, le comité pourra exercer pour une filiale et en son nom les fonctions de comité de gestion des risques de la filiale.

B. COMPOSITION DU COMITÉ ET PROCÉDURES

1. Composition du comité

Le comité sera composé d'au moins cinq administrateurs. Aucun employé ou dirigeant de la Banque ou d'une société membre du groupe de la Banque ne pourra être membre du comité. Un membre du comité (i) ne devra pas appartenir au groupe de la Banque, au sens des règlements pris en vertu de la *Loi sur les banques*, et (ii) devra être indépendant, au sens des normes sur l'indépendance des administrateurs adoptées par le conseil. La composition du comité reflétera l'expérience et l'expertise nécessaires à l'exécution du mandat du comité.

Tous les membres du comité posséderont des connaissances suffisantes en matière de gestion des risques ou seront prêts à acquérir de telles connaissances peu de temps après leur nomination au comité.

2. Nomination des membres du comité

Les membres du comité seront nommés ou renommés par le conseil lors de la réunion d'organisation annuelle des administrateurs. Ils demeureront habituellement en poste pour une période minimale de trois ans. Chaque membre exercera ses fonctions jusqu'à ce que son successeur soit nommé, à moins qu'il ne démissionne, ne soit destitué ou ne siège plus comme administrateur. Le conseil pourra combler à tout moment une vacance au sein du comité.

3. Président et secrétaire du comité

Le conseil nommera ou renommera un président parmi les membres du comité. À défaut, les membres du comité nommeront ou renommeront un président. Le président du comité demeurera habituellement en poste pour une période minimale de trois ans. Le président du comité ne pourra pas être un ancien employé de la Banque ou d'une société membre du groupe de la Banque. Le secrétaire du comité n'est pas tenu d'être un administrateur.

4. Moment et lieu des réunions

Les réunions pourront être convoquées par un membre du comité, le CGR, le président du conseil ou le président et chef de la direction. Le moment et le lieu des réunions ainsi que la procédure à suivre seront déterminés par les membres du comité, mais le comité devra se réunir au moins une fois par trimestre. Les membres du comité peuvent participer aux réunions en personne ou par téléphone, par voie électronique ou par d'autres moyens de communication. Le comité pourra demander qu'un dirigeant ou un employé de la Banque ou que les conseillers externes de la Banque assistent à une réunion du comité ou rencontrent un membre du comité ou un consultant auprès de celui-ci.

5. Quorum

Le quorum lors des réunions est fixé à trois membres.

6. Avis de convocation

L'avis de convocation à une réunion sera généralement donné à chaque membre du comité par écrit ou par téléphone, ou par un moyen de communication électronique ou autre, au moins 24 heures avant l'heure fixée pour la réunion ; toutefois,

- a) un membre pourra renoncer à l'avis de convocation de quelque manière que ce soit, et sa présence à la réunion équivaut à une telle renonciation, sauf lorsqu'il y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que la réunion n'est pas régulièrement convoquée ; et

- b) une résolution écrite signée par tous les membres habiles à voter en l'occurrence à une réunion du comité aura la même valeur que si elle avait été adoptée lors d'une réunion du comité.

7. Délégation

Le comité peut désigner un sous-comité pour examiner toute question relevant du mandat du comité.

8. Rapport au conseil

Après chaque réunion, le comité présentera au conseil un rapport sur ses activités accompagné de ses recommandations.

9. Accès aux membres de la direction et aux conseillers externes

Dans l'exercice de ses fonctions, le comité jouira d'un accès sans restrictions aux membres de la direction et autres membres du personnel de la Banque. Le comité pourra, lorsqu'il le juge nécessaire pour l'exercice de ses fonctions, retenir les services de tout conseiller externe de son choix, y compris les services de conseillers juridiques ou de conseillers en comptabilité, en superviser les activités ainsi que mettre fin à la prestation de ces services et en approuver la rémunération. La Banque accordera le financement adéquat, comme déterminé par le comité, pour la rémunération de ces services.

10. Réunions privées

Au moins une fois par trimestre, le comité tiendra une réunion en l'absence de tout membre de la direction et une réunion privée distincte avec le CGR, le chef de la conformité et le chef de la lutte contre le blanchiment d'argent.

11. Procès-verbal

Le procès-verbal des réunions du comité sera établi par le secrétaire et présenté ultérieurement au comité et au conseil, si le conseil l'exige.

12. Évaluation de l'efficacité et révision du mandat

Le comité reverra et évaluera annuellement la pertinence de son mandat et évaluera son efficacité à le remplir.